



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

8 IGC

CE/14/8.IGC/Dec.

Paris, 11 décembre 2014

Original: français / anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Huitième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
9 - 11 décembre 2014**

DÉCISIONS

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Décision 8.IGC 1

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/1REV ;
2. Adopte l'ordre du jour de la session figurant dans le document susmentionné.

Point 2 de l'ordre du jour : Approbation de la liste des observateurs

Décision 8.IGC 2

Le Comité,

1. Ayant examiné la liste des observateurs ;
2. Approuve la liste des observateurs.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du compte-rendu détaillé de la septième session ordinaire du Comité

Décision 8.IGC 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/3 et son Annexe ;
2. Adopte le compte rendu détaillé de la septième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles figurant dans le document susmentionné.

Point 4 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur ses activités

Décision 8.IGC 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/4 et le Document CE/14/8.IGC/INF.7 ;
2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétariat sur ses activités pour la période 2014 ;
3. Invite chaque Partie à déterminer le mécanisme le plus approprié pour soutenir les activités menées par le Secrétariat au Siège et hors Siège ;
4. Note que les conventions culturelles dépendent, en partie, de certains coûts incompressibles et demande instamment que l'on tienne compte de cette situation lors de la préparation du 38 C/5 ;
5. Demande au Secrétariat de lui présenter à sa neuvième session ordinaire un rapport sur ses activités pour l'exercice biennal 2014-2015.

Point 5 de l'ordre du jour : Rapports du Service d'évaluation et d'audit

5a. Rapport sur l'Audit des méthodes de travail des conventions culturelles

Décision 8.IGC 5a

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/5a et ses Annexes ;
2. Rappelant la Résolution 4.CP 13 de la Conférence des Parties et sa Décision 7.IGC 13 ;
3. Prend note que l'audit effectué par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) vise à identifier les améliorations possibles des méthodes de travail de toutes les conventions culturelles de l'UNESCO et leurs synergies, et accueille favorablement la plupart de ses conclusions et recommandations ;
4. Rappelle la définition des priorités établies par le Conseil exécutif, la Conférence générale ainsi que le Comité ;
5. Accueille la création par le Secteur de la culture d'une Unité des services communs pour soutenir le travail de tous les secrétariats des conventions, mettant ainsi en œuvre la Recommandation 3 de l'audit d'IOS, et attend de voir ses résultats pour faciliter et réduire le travail des secrétariats des conventions ;
6. Considère que la fréquence annuelle des sessions du Comité est appropriée et conforme à l'article 23.2 de la Convention ;
7. Rappelle que le Comité, à sa septième session ordinaire, par sa Décision 7.IGC 14, a fixé le nombre de jours de sa huitième session ordinaire à 3, au lieu de 5 ;
8. Remarque la dépendance croissante de l'Organisation à l'égard des contributions extrabudgétaires et invite les Parties à fournir des ressources financières au Secrétariat conformément aux priorités établies à sa septième session ordinaire et conformément à celles définies par la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire ;
9. Réitère sa compréhension selon laquelle les ressources et le personnel alloués aux activités prioritaires demeureront exclusivement centrés sur ces priorités ;
10. Note avec satisfaction l'exercice de définition des priorités effectué lors de sa septième session et apprécierait un tel exercice pour son prochain plan de travail ;
11. Reconnaît le besoin de renforcer de manière durable les capacités en ressources humaines du Secrétariat afin de lui permettre de répondre efficacement aux priorités identifiées par les Parties, note avec satisfaction la mise à disposition des experts fournis par le Québec (Canada) et l'Italie et invite toutes les Parties à envisager de tels dispositifs de façon pérenne ;
12. Demande au Secrétariat d'appliquer la politique de recouvrement des coûts de l'UNESCO de manière systématique pour l'utilisation des ressources du FIDC conformément aux pratiques des autres conventions culturelles, à la Recommandation 1(e) de l'audit d'IOS et au Règlement financier du Compte spécial du FIDC (article 5) ;
13. Prie le Secrétariat de lui faire rapport sur les économies réalisées depuis la création de l'Unité des Services communs des conventions.

Point 5 de l'ordre du jour : Rapports du Service d'évaluation et d'audit

- 5b. Rapport sur l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO. Partie IV : Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Décision 8.IGC 5b

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/5b et ses Annexes ;*
2. *Prend note de l'Evaluation par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO Partie IV – Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et ses recommandations présentées dans l'Annexe I ;*
3. *Demande au Secrétariat de transmettre l'évaluation d'IOS à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi qu'une synthèse des débats du Comité sur le rapport, et une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations formulées ;*
4. *Encourage l'UNESCO à solliciter des fonds extrabudgétaires pour mettre en œuvre les recommandations d'IOS, notamment celles relatives à l'analyse et au partage d'informations sur l'impact de la Convention, au renforcement des capacités dans le domaine de la gouvernance de la culture et au développement d'un cadre de résultats pour la Convention, y compris des indicateurs SMART.*

Point 6 de l'ordre du jour : Rapport concernant l'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités qui lui sont rattachés

Décision 7.IGC 6

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/6 ;*
2. *Prend note de l'audit de gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités qui en dépendent, et de l'analyse pratiquée sur ceux-ci ;*
3. *Remercie la Présidente de la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties et le Président de la huitième session ordinaire du Comité pour leur travail consciencieux à cet égard.*

Point 7 de l'ordre du jour : Rapports périodiques quadriennaux

7a. Nouveaux rapports et résumé analytique

Décision 8.IGC 7a

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/7a et ses Annexes, ainsi que les Documents CE/14/8.IGC/INF.4, CE/14/8.IGC/INF.5 et CE/14/8.IGC/INF.6 ;
2. Rappelant la Résolution 4.CP 10 de la Conférence des Parties, ainsi que sa Décision 7.IGC 5 ;
3. Prend note des informations recueillies comme résultat de la troisième année de référence pour les rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention telles qu'elles figurent dans l'Annexe I du Document CE/14/8.IGC/7a ;
4. Prend également note des informations recueillies sur les sujets définis par les organes directeurs (soit l'impact du numérique, le rôle de la société civile et le rôle du service public de radiodiffusion) issues de l'analyse des 71 rapports reçus à ce jour par le Secrétariat, ainsi que d'autres sources ;
5. Prie le Secrétariat de transmettre à la Conférence des Parties lors de sa cinquième session ordinaire les rapports périodiques quadriennaux accompagnés des observations du Comité et du résumé analytique établi par le Secrétariat des rapports reçus ;
6. Invite les Parties dont les rapports sont attendus en 2015 et en 2016 à les soumettre dans les temps impartis au Secrétariat et encourage les Parties qui n'ont pas encore soumis les rapports dus pour la période 2012-2014 à le faire dès qu'elles le pourront, dans l'une des langues de travail du Comité ou, si possible, dans les deux langues, ainsi que dans d'autres langues ;
7. Encourage les Parties à entreprendre des consultations multipartites lors de l'élaboration de leur rapport, en y associant les divers ministères concernés, les autorités régionales et locales et, en particulier, les organisations de la société civile ;
8. Invite le Secrétariat à mettre en œuvre le programme de renforcement des capacités visant à aider les Parties à élaborer leur rapport sur la mise en œuvre de la Convention, financé par des ressources extrabudgétaires ;
9. Encourage en outre les Parties à affecter des ressources extrabudgétaires au programme du Secrétariat pour la formation à la préparation des rapports ainsi qu'à la mise en place d'un système global de gestion des connaissances ;
10. Prie le Secrétariat de rendre publics, après la présente session, les rapports périodiques quadriennaux sur le site Internet de la Convention, pour information ;
11. Décide d'inscrire un point à l'ordre du jour de sa neuvième session ordinaire sur l'évaluation de la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention.

Point 7 de l'ordre du jour : Rapports périodiques quadriennaux

7b. Projet de révision des directives opérationnelles relatives à l'article 9 de la Convention

Décision 8.IGC 7b

<p><i>Le Comité,</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1. <u>Prenant note</u> du Document CE/13/7.IGC/5REV et de son Annexe V ;</i><i>2. <u>Ayant examiné</u> le Document CE/14/8.IGC/7b et son Annexe ;</i><i>3. <u>Rappelant</u> la Résolution 4.CP 10 de la Conférence des Parties et sa Décision 7.IGC 5 ;</i><i>4. <u>Adopte</u> le projet révisé de directives opérationnelles relatives à l'article 9 annexé à cette décision ;</i><i>5. <u>Demande</u> au Secrétariat de transmettre le projet révisé des directives opérationnelles relatives à l'article 9 à la Conférence des Parties à sa cinquième session ordinaire en juin 2015 pour approbation ;</i><i>6. <u>Recommande</u> à la Conférence des Parties de considérer l'impact du numérique sur la diversité des expressions culturelles et de l'inclure comme thème transversal lors du prochain cycle de rapports commençant en 2016.</i>
--

ANNEXE A LA DECISION 8.IGC 7b

Projet révisé de directives opérationnelles relatives à l'article 9 « Partage de l'information et transparence »

Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les politiques et les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces politiques et mesures.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports doivent permettre un échange d'expériences et de meilleures pratiques en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à son suivi.

Format et contenu des rapports

4. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties et figurant dans le Cadre des rapports annexé à ces directives. Il est entendu que la Conférence des Parties peut décider d'adapter le Cadre en tenant compte du calendrier qu'elle aura elle-même défini, dans le respect de l'article 9 (a).
5. Les rapports périodiques quadriennaux fournissent des informations qualitatives et quantitatives et analysent, sur la base des principes directeurs définis dans l'article 2 de la Convention, comment, pourquoi, quand et avec quel impact les politiques et les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Les rapports fournissent également des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.

6. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties étudient les implications de la Convention sur la gouvernance de la culture et de l'action politique intégrée pour le secteur créatif. Les Parties sont encouragées à constituer des groupes de travail interministériels, impliquant diverses institutions gouvernementales en charge des arts et de la culture, de l'éducation, du commerce, de l'industrie, du tourisme, du travail, du développement social et économique, des finances, de la planification, de l'investissement, de la communication et autres institutions gouvernementales concernées pour établir leurs rapports. Elles sont également encouragées à garantir que les différents niveaux de gouvernement, comme les régions et les villes, contribuent à l'élaboration de ce rapport.
7. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre. À leur tour, les pays en développement rendront compte de l'évaluation des besoins qu'ils ont menée et des mesures mises en œuvre pour renforcer les bénéfices découlant du traitement préférentiel.
8. Pour chaque cycle de rapports, la Conférence des Parties pourra établir par le biais d'une résolution correspondante, un ou plusieurs domaines prioritaires afin de répondre aux questions politiques actuelles et faire face à l'évolution du contexte.
9. Conformément à la priorité globale de l'UNESCO Égalité entre les sexes, les rapports incluront des informations sur les mesures prises pour faciliter et promouvoir l'accès et la participation des femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi que la participation des femmes à la vie culturelle des sociétés.
10. Conformément à la nouvelle stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021, les rapports des Parties incluront des informations sur les mesures prises afin de faciliter et d'encourager la participation des jeunes à la vie culturelle en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, biens et services culturels.
11. Le nombre maximum de pages est limité à 30 hors annexes. Les informations doivent donc être présentées de manière claire et concise.

Assurer un processus participatif

12. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties opèrent des consultations avec plusieurs parties prenantes qui impliquent des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'englober l'intégralité de la gamme des niveaux d'investissement et de sources d'informations existants.
13. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à la préparation.
14. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux local, national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

Soumission et diffusion des rapports

15. À la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur remise. A cet effet, il s'adresse aux points de contact désignés par les Parties et aux Délégations permanentes auprès de l'UNESCO ainsi qu'aux Commissions nationales pour l'UNESCO.
16. Les Parties soumettent les rapports au Secrétariat en formats papier et électronique dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français). Dans l'optique du partage de l'information, les Parties sont encouragées à soumettre leurs rapports dans des langues supplémentaires dès que cela est possible.
17. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistrera et en accusera réception.

18. Le Secrétariat transmet ensuite au Comité, avant ses sessions ordinaires précédant la Conférence des Parties (soit tous les deux ans), un rapport de suivi sur la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, sur la base des informations et des données dérivées des rapports périodiques quadriennaux et d'autres sources. Le rapport indiquera les questions transversales et les défis apparus dans les rapports et qu'il conviendra d'aborder lors de la mise en œuvre future de la Convention.
19. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux, après délibération du Comité, seront transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports seront accompagnés des observations du Comité et du rapport de suivi élaboré par le Secrétariat.
20. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux seront rendus disponibles auprès du public après chaque session du Comité à laquelle ils ont été examinés.

Points de contact

21. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national et, par le biais du Secrétariat, au niveau international. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.
22. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.
23. Les Parties doivent impliquer les points de contact dans la collecte de l'information pertinente, en coordonnant les contributions des différentes sources gouvernementales et non gouvernementales, et élaborer leurs rapports périodiques quadriennaux.

Cadre pour les rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-après : « les rapports ») sont divisés en *sept sections* comportant des questions destinées à aider les personnes désignées à élaborer les rapports. Le nombre de pages souhaité pour chaque section est indiqué.

Numéro Section	Titre	Nombre de pages souhaité
	<i>Résumé</i>	1
	<i>Informations techniques</i>	1
	<i>Aperçu du contexte politique culturel</i>	1
1	<i>Mesures et politiques culturelles</i>	8
2	<i>Coopération culturelle internationale</i>	3
3	<i>Traitement préférentiel</i>	3
4	<i>Culture et développement durable</i>	3
5	<i>Sensibilisation et participation de la société civile</i>	3
6	<i>Questions transversales et priorités de l'UNESCO</i>	2
7	<i>Résultats, défis, solutions et prochaines étapes</i>	2
Annexe	<i>Données, informations et statistiques complémentaires</i>	

Orientations sur la rédaction des rapports

Les orientations suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports :

- (i) le nombre de pages des rapports ne doit pas dépasser **30**, hors annexes ;
- (ii) toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications ;
- (iii) les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples ;
- (iv) les longs récits historiques doivent être évités.

Procédures de remise et de suivi des rapports

Les *procédures* suivantes doivent être respectées :

- (i) les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français (les langues de travail du Comité), et, dès que cela est possible, dans d'autres langues, au moyen d'un formulaire électronique préparé à cette fin par le Secrétariat et fondé sur le Cadre pour les rapports périodiques;
- (ii) la signature originale du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport ;
- (iii) la ou les version(s) originale(s) signée(s) sont envoyée(s) à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France ;
- (iv) Les rapports sont également transmis électroniquement, au même format que le modèle du Secrétariat.

Résumé

Les Parties doivent fournir dans leurs rapports un résumé d'une page du contenu, identifiant les principaux résultats et défis dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les perspectives d'avenir. Il ne s'agit pas d'une introduction au rapport ni d'un sommaire commenté.

Le résumé est transmis au Comité et à la Conférence des Parties conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention.

Informations techniques

- a) *Nom de la Partie*
- b) *Date de la ratification*
- c) *Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport*
- d) *Point de contact désigné officiellement*
- e) *Date à laquelle le rapport a été préparé*
- f) *Nom du ou des responsable(s) chargé(s) de signer le rapport*
- g) *Description du processus de consultation établi pour la préparation du rapport*
- h) *Nom des parties prenantes, y compris les organisations de la société civile apportant leur contribution à la préparation du rapport*

Aperçu du contexte politique culturel

Les Parties décrivent les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur et l'impact de la Convention sur leur formulation ou reformulation. Elles rendront également compte des opportunités et défis rencontrés dans la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

Ainsi, elles répondent à la question suivante : la Convention a-t-elle été intégrée dans le processus de développement de la politique d'une des manières suivantes ?

- (i) Elle sert (ou a servi) de base pour modifier une ou plusieurs politiques ;
- (ii) Elle sert (ou a servi) d'outil pour promouvoir le débat politique ;
- (iii) Elle sert (ou a servi) de référence pour le développement politique en cours.

1. Politiques et mesures culturelles

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, aux niveaux national, régional ou local, aux différentes étapes de la chaîne de valeur, notamment :

- création,
- production,
- distribution / diffusion, et
- participation / jouissance.



Veillez noter que le patrimoine culturel immatériel n'est pas couvert par le champ d'application de la Convention de 2005 et ne doit par conséquent pas être couvert dans ce rapport.

Les mesures peuvent être comprises comme celles qui nourrissent la créativité, constituent un environnement favorable pour les producteurs et distributeurs indépendants ainsi que celles qui fournissent un accès au public dans son ensemble à la diversité des expressions culturelles. Elles peuvent être réglementaires ou législatives, orientées sur des actions ou des programmes, institutionnelles ou financières. Elles peuvent être spécifiquement mises en place pour répondre aux circonstances et aux besoins spécifiques d'individus (par ex. les femmes, les jeunes) ou de groupes (par ex. les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones) en tant que créateurs, producteurs ou distributeurs d'expressions culturelles. Une attention particulière devrait être accordée aux mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans un environnement numérique.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 6 « Droits des Parties au niveau national » et aux directives opérationnelles relatives à l'article 7 sur les « Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles ». Une liste d'exemples innovants est proposée sur le site Web de la Convention.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- a) Nom de la mesure
- b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
 - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?

- i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour promouvoir la diversité des expressions culturelles à différentes étapes de la chaîne de valeur.

*↳ Vous pouvez décrire jusqu'à **dix mesures clés**.*

2. Coopération culturelle internationale

Cette section a pour but de rendre compte des mesures destinées à faciliter la coopération culturelle internationale.

Les mesures peuvent être comprises comme des actions relatives à des cadres et programmes de coopération culturelle internationale qui :

- Facilitent le **dialogue entre les acteurs publics** sur les questions politiques ;
- Assurent la promotion des échanges entre **les professionnels qui travaillent dans les institutions culturelles du secteur public** destinées à consolider les capacités stratégiques et de gestion ;
- Renforcent la coopération entre les **professionnels qui travaillent dans les industries culturelles et créatives** destinées à consolider les capacités de création et de production.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 12 (Promotion de la coopération internationale). Une liste d'exemples innovants est proposée sur le site Web de la Convention.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- a) Nom de la mesure
- b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'Article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
 - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour promouvoir la coopération culturelle internationale.

*↳ Vous pouvez décrire jusqu'à **six mesures clés**.*

3. Traitement préférentiel

Cette section a pour but de rendre compte des mesures destinées à accorder un traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention ainsi qu'à en bénéficier.

L'article 16 stipule qu'un traitement préférentiel soit réservé aux pays en développement par les pays développés, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels accrus et plus équilibrés. Le traitement préférentiel tel que défini par l'article 16 est considéré comme ayant une dimension à la fois culturelle et/ou commerciale.

La disposition relative au traitement préférentiel de la Convention crée une obligation pour les pays développés à l'égard des pays en développement pour les personnes (artistes et professionnels de la culture) ainsi que les biens et services culturels.

À cet égard, les mesures de traitement préférentiel peuvent être signalées comme ayant un impact à trois niveaux différents :

- *individuel* : développement des ressources humaines, y compris des programmes pour faciliter la mobilité et l'échange d'artistes et de professionnels de la culture et consolider leur expertise ;
- *institutionnel ou organisationnel* : capacités de mise en œuvre des entreprises et organisations culturelles pour la promotion de la dimension économique et commerciale du secteur, y compris des programmes de soutien et accords de co-diffusion ;
- *industriel* : relations systématiques élargies établies par le biais d'accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, de politiques culturelles et d'autres cadres.

▼ *Pour toute information complémentaire sur les types de mesure dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et aux directives opérationnelles correspondantes.*

Pays développés

▼ *Cette sous-section s'adresse aux Parties de **pays développés**. Si votre pays est un pays en développement, veuillez aller directement à la prochaine sous-section.*

Les Parties de pays développés décrivent les mesures adoptées pour accorder un traitement préférentiel aux artistes et aux autres professionnels et experts de la culture ainsi qu'aux biens et services culturels de pays en développement.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- a) Nom de la mesure
- b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?

- g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
- Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour accorder un traitement préférentiel aux pays en développement.

*↳ Vous pouvez décrire jusqu'à **six mesures clés**.*

Pays en développement

 Cette sous-section s'adresse aux pays en développement.

Les directives opérationnelles relatives à l'article 16 précisent que « les pays en développement sont encouragés à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des politiques et mesures conçues pour renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel. »

Dans cette section, les Parties des pays en développement décrivent les mesures adoptées pour identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques, et renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel. Ces Parties rendront également compte des mesures de traitement préférentiel prises pour promouvoir la coopération Sud-Sud.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- a) Nom de la mesure
- b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
- Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour renforcer les avantages du traitement préférentiel pour les pays en développement.

↳ Vous pouvez décrire jusqu'à **six mesures clés**.

4. Intégration de la culture dans les politiques de développement durable

En tenant compte des politiques et mesures dont il est rendu compte dans les sections 1, 2 et 3 de ce Cadre, les Parties sont invitées à lister ici les mesures conçues pour intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques de développement durable et les programmes d'assistance aux niveaux national et international.

En règle générale, ces mesures sont mises en œuvre par des agences chargées de la croissance économique, de la durabilité environnementale et de l'inclusion sociale (niveau national) et par les agences de coopération internationale (niveau international).

Les directives opérationnelles relatives à l'article 13 définissent le *développement durable* comme « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (réf. Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Il est entendu que les politiques de développement durable doivent être formulées, adoptées et mises en œuvre avec les autorités compétentes en charge de l'économie, de l'environnement, des affaires sociales et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte dans cette section doivent prendre en compte cette interdépendance.

4.a. MESURES AU NIVEAU NATIONAL

Veillez décrire les mesures prises dans l'optique de satisfaire aux objectifs suivants :

- intégrer la culture dans la *planification nationale du développement*, à savoir les stratégies, les politiques et les plans d'action ;
- réaliser des *résultats économiques, sociaux et environnementaux* en intégrant la culture entre autres pour l'éradication de la pauvreté et les stratégies d'inclusion sociale ;
- garantir la *justice et le traitement équitable* des individus et groupes sociaux défavorisés (y compris les femmes) pour qu'ils participent à la vie culturelle ;
- garantir *l'équité* de la diffusion des ressources culturelles entre les régions et les zones urbaines et rurales.

✎ *Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter aux directives opérationnelles relatives à l'article 13 (Intégration de la culture dans le développement durable).*

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- a) Nom de la mesure
- b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?

- h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
- Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour intégrer la culture dans les politiques et plan de développement national.

☞ Vous pouvez décrire jusqu'à **six mesures clés**.

4.b. MESURES AU NIVEAU INTERNATIONAL

Veillez décrire les mesures prises pour intégrer la culture dans les cadres, programmes et politiques d'assistance internationale/régionale, (y compris coopération Sud-Sud) afin de soutenir l'émergence de secteurs créatifs dynamiques dans les pays en développement en :

- ☞ *renforçant les capacités humaines et institutionnelles* pour le développement des politiques et l'entrepreneuriat, par le biais de formations, de réseaux, d'échanges d'information, etc. ;
- ☞ *transférant des technologies et des expertises* dans les domaines des industries et des entreprises culturelles : analyse des besoins, accès aux nouvelles technologies d'information et de la communication, développement de nouvelles plateformes, etc.
- ☞ *soutien financier* : contribution au FICD, intégration au sein du secteur culturel dans le cadre de plans-cadre pour l'aide officielle au développement, facilitation de l'accès pour les industries culturelles aux financements publics et privés, conception de mécanismes de financement innovants, etc.

☛ *Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter aux directives opérationnelles relatives à l'article 14 (Coopération pour le développement).*

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- a) Nom de la mesure
- b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
 - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir, nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veuillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour intégrer la culture dans l'aide internationale au développement.

↳ Vous pouvez décrire jusqu'à **six mesures clés**.

5. Sensibilisation et participation de la société civile

Dans le cadre de cette Convention, la société civile implique les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif, les professionnels du secteur de la culture et les secteurs associés, les groupes qui soutiennent le travail des artistes et des communautés culturelles (cf. paragraphe 3 des directives opérationnelles relatives à la Participation de la société civile).

Les Parties ont reconnu le rôle fondamental de la société civile pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et se sont engagées à favoriser sa participation active aux activités destinées à réaliser les objectifs de la Convention.

PARTIES

Cette section a pour but de rendre compte des efforts que déploient les Parties pour impliquer la société civile dans leurs activités et sur les ressources qu'elles mettent en œuvre pour assurer sa participation, ainsi que sur les résultats obtenus.

Les Parties doivent fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour impliquer la société civile dans les activités visant à :

- promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités ;
- collecter des données et recenser les activités destinées à partager et à échanger des informations sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- élaborer des politiques culturelles en prévoyant des lieux où leurs idées peuvent être entendues et débattues ;
- mettre en œuvre les directives opérationnelles ; etc.

▼ *Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 11 (Participation de la société civile) et aux directives opérationnelles correspondantes.*

SOCIETE CIVILE

Cette section a pour but d'impliquer la société civile dans les rapports concernant ce qu'elle réalise pour mettre en œuvre la Convention de par ses rôles et responsabilités définis dans l'article 11 de la Convention et ses directives opérationnelles.

La société civile peut fournir des informations sur les activités qu'elle mène, notamment :

- promouvoir les objectifs et principes de la Convention sur son territoire et dans les forums internationaux ;
- promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en œuvre par les gouvernements ;
- faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques, y compris celles de groupes vulnérables comme les femmes et les personnes appartenant aux minorités ;
- contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance de la culture ;
- surveiller la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- consolider les capacités dans des domaines associés à la mise en œuvre de la Convention et recueillir les données ;

- créer des partenariats innovants avec les secteurs public et privé et avec la société civile d'autres régions dans le monde.

La société civile peut également partager des informations sur :

- les activités planifiées pour les quatre prochaines années pour mettre en œuvre la Convention ;
- les principaux défis rencontrés ou prévus et les solutions identifiées ou envisagées pour relever les défis, etc.

➤ *Veillez préciser quelles organisations de la société civile ont contribué à cette section du Rapport.*

6. Questions transversales et priorités de l'UNESCO

QUESTIONS TRANSVERSALES

Dans cette section, les Parties rendent compte des questions transversales émergentes identifiées par les organes directeurs de la Convention pour chaque cycle de rapports. Pour ce faire, elles peuvent être guidées par les **questions clés** (a) – (i).

Une résolution de la Conférence des Parties déterminera la/les question(s) transversale(s) dont il faut rendre compte pour chacun des cycles de rapports quadriennaux.

PRIORITE GLOBALE DE L'UNESCO : EGALITE ENTRE LES SEXES

L'égalité entre les sexes constitue une priorité globale de l'UNESCO pour la période de programme et de budget 2014-2017.

Selon l'article 7 de la Convention, les Parties sont encouragées « à tenir dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes ». Cette attention signifie d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures destinées à soutenir les femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi qu'en tant que citoyennes participant à la vie culturelle. À cette fin, une *réponse politique intégrée* peut être nécessaire par le biais de mesures législatives, réglementaires et institutionnelles.

Dans cette section, les Parties décrivent au moins une mesure adoptée pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans le secteur culturel et soutenir les femmes en tant que créatrices, productrices et bénéficiaires d'expressions culturelles. Pour ce faire, elles peuvent s'aider des **questions clés** (a) – (i).

STRATEGIE OPERATIONNELLE DE L'UNESCO POUR LA JEUNESSE

L'autonomisation des jeunes et la promotion de leur participation dans la mise en œuvre de la Convention s'inscrit dans la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO 2014-2021 pour la jeunesse.

Dans cette section, les Parties décrivent au moins une politique, une mesure ou un projet pour :

- encourager la participation des jeunes en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, de biens et services culturels ;
- faciliter l'implication de la jeunesse et des organisations dirigées par les jeunes ainsi que l'intégration de leurs préoccupations et de leurs besoins dans les processus d'élaboration de politiques culturelles ;
- introduire de nouveaux cursus ou programmes dans l'éducation supérieure et les établissements de formations afin de construire de nouvelles compétences requises pour les industries culturelles et créatives, notamment dans les domaines de l'entrepreneuriat, de la gestion et des technologies ;
- impliquer les jeunes dans la collecte et la dissémination d'informations concernant la diversité des expressions culturelles au sein de leurs communautés.

Pour ce faire, elles peuvent s'aider des **questions clés** (a) – (i).

7. Réalisations, défis, solutions et prochaines étapes

Dans cette Section des rapports, les Parties et les autres parties prenantes partagent des informations sur :

1. Les principaux **résultats** atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;
2. Les principaux **défis** de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
3. Les **solutions** identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
4. Les **étapes planifiées pour les quatre prochaines années** vers la mise en œuvre de la Convention et les priorités identifiées pour cette période.

↳ Veuillez noter que les Parties qui ont déjà soumis un rapport périodique quadriennal sur la mise en œuvre de la Convention décriront les réalisations, les défis et les solutions dans le cadre des quatre années passées, à savoir depuis leur dernier rapport.

Données, informations et statistiques complémentaires

Une approche pragmatique est adoptée pour la communication de données statistiques dans les rapports.

Cela signifie que les Parties sont invitées, autant que possible, à communiquer des données statistiques qui existent déjà. Ces données peuvent provenir d'enquêtes nationales, études cartographiques, etc. Suivent quelques suggestions des endroits où trouver des données. Toutes les sources de données et l'année de collecte / publication doivent être fournies.

1. ÉCONOMIE ET FINANCE

Pour les données de cette section, il est important de définir le « secteur culturel » à des fins culturelles et d'appliquer cette définition de manière cohérente. Pour des directives, veuillez consulter le Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles (FCS) :

<http://www.uis.unesco.org/culture/Documents/framework-cultural-statistics-culture-2009-fr.pdf>

1. 1. TOTAL DES FLUX DE BIENS ET SERVICES CULTURELS

Veuillez-vous référer à la définition des biens et services culturels donnée dans le Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles, qui recense le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* et la *Classification élargie des services de la balance des paiements* à utiliser pour la définition des biens et des services culturels. Des informations supplémentaires sur les statistiques des services culturels sont disponibles dans le *Manuel des statistiques du commerce international des services*, disponibles à l'adresse : <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/manual.htm>.

1. 1.a. BIENS CULTURELS

- a) Exportations de biens culturels (total en dollars US ; année ; source)
- b) Importations de biens culturels (total en dollars US ; année ; source)

1. 1.b. SERVICES CULTURELS

- a) Exportations de services culturels (total en dollars US ; année ; source)
- b) Importations de services culturels (total en dollars US ; année ; source)

1. 2. CONTRIBUTION DES ACTIVITES CULTURELLES AU PRODUIT INTERIEUR BRUT (PIB)

Veuillez-vous référer au Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles pour la liste des codes culturels dans la Classification normalisée des industries (SIC). Veuillez indiquer la méthodologie utilisée pour calculer la part de la culture dans le total du PIB (valeur ajoutée, intrants/sortants, etc.)

- a) PIB total (en dollars US ; année ; source)
- b) Part des activités culturelles dans le PIB (en pourcentage ; année ; source)

1. 3. DEPENSES GOUVERNEMENTALES CONSACRÉES À DE LA CULTURE

- a) Dépenses totales du gouvernement (en dollars US ; année ; source)
- b) Part de la culture dans les dépenses gouvernementales (en dollars US et en pourcentage du total des dépenses gouvernementales ; année ; source)

Si les dépenses culturelles ne sont pas disponibles, veuillez utiliser les dépenses gouvernementales pour les loisirs et la culture.

2. LIVRES

- a) Nombre de titres publiés (année ; source)
- b) Nombre de maisons d'édition (année ; source)
 - petite taille (1 à 20 titres par an)
 - taille moyenne (21 à 49 titres par an)
 - grande taille (50 titres et plus par an)
- c) Librairies et ventes de livres
 - Chaînes de librairies (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
 - Librairies indépendantes (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
 - Librairies dans d'autres structures de vente, y compris grands magasins (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
 - Revendeurs en ligne (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
- d) Flux de traduction : nombre de traductions publiées (année ; source)

3. MUSIQUE

- a) Production : nombre d'albums produits :
 - format physique (année ; source)
 - format numérique (année ; source)
 - Indépendant (année ; source)
 - Majors (année ; source)
- b) Chiffre d'affaires : chiffre d'affaires total des ventes de musique enregistrée :
 - format physique, réparti entre les CD et les autres formats physiques (année ; source)
 - format numérique, réparti entre les *Singles* et les albums numériques (année ; source)

4. MEDIAS

Pour les définitions et des informations sur les statistiques des médias, veuillez vous référer au Guide *UIS des indicateurs Radiodiffusion et Journaux* à l'adresse : <http://www.uis.unesco.org/Communication/Documents/tp10-media-indicators-2013-fr.pdf>.

- a) Audience de diffusion et part d'audience (année ; source) :

Type de programme	Part d'audience	Type de détention (Public, privé, communautaire)	Type d'accès (Payant - gratuit)
1 ^{er} canal			
2 ^e canal			
3 ^e canal			
4 ^e canal			

b) Organisations de radiodiffusion (année ; source) :

	Nombre d'organisations nationales de radiodiffusion fournissant			
Propriété	Radio uniquement	TV uniquement	Radio et TV	Total
Publique				
Privée				
Communautaire				
Non précisée				
Total				

c) Journaux (année ; source) :

Format de publication *	Nombre de titres	
	Quotidiens	Non quotidiens
Imprimé		
Gratuit uniquement		
Payant uniquement		
Gratuit et payant		
Imprimé et en ligne		
Gratuit uniquement		
Payant uniquement		
Gratuit et payant		
Total		

* à l'exclusion des journaux en ligne seulement.

5. CONNECTIVITE, INFRASTRUCTURE, ACCES

a) Nombre d'abonnés de téléphones mobiles pour 1 000 habitants (année ; source)

b) Nombre de foyers équipés d'un accès Internet (année ; source)

c) Nombre d'individus utilisant Internet (année ; source)

6. PARTICIPATION CULTURELLE

Pourcentage de gens ayant participé à des activités culturelles au moins une fois dans les 12 derniers mois :

Participation culturelle (en %)			
Activité	Femmes	Hommes	Total
Cinéma			
Théâtre (y compris cabaret, opéra et marionnettes)			
Danse (y compris ballet)			
Concert live / performance musicale			
Exposition			
Total			

Si les données sont disponibles, veuillez préciser les raisons pour la non participation à des événements culturels au moins une fois dans l'année écoulée :

Principales raisons de non-participation (en %)			
Type	Femmes	Hommes	Total
Trop cher			
Manque d'intérêt			
Manque de temps			
Manque d'information			
Trop loin			

7. CLARIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Veuillez fournir des explications et clarifications supplémentaires le cas échéant.

Point 8 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Décision 8.IGC 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/8 et ses Annexes ;
2. Prend note du montant total de 1 086 323 \$ US disponible au sein du FIDC au 30 juin 2014 pour le cinquième cycle de financement du FIDC, tel qu'indiqué à l'Annexe II du Document CE/14/8.IGC/10 ;
3. Prend également note des commentaires et des recommandations du Groupe d'experts ;
4. Décide que les projets présentés à l'Annexe II et annexés à la présente décision recevront un soutien financier du FIDC ;
5. Décide de lancer un nouvel appel à demandes de financement en 2015 et d'allouer à cette fin 70 pour cent des fonds disponibles au 30 juin 2015 ;
6. Décide de recrediter 81 850 \$ US, qui avaient été initialement alloués aux cinq projets du cycle de financement de 2010 dont les contrats ont été clôturés et constituent le solde impayé de ces contrats au FIDC ;
7. Reconnait les progrès réalisés dans la mise en œuvre globale des recommandations d'IOS et encourage le Secrétariat à poursuivre son travail sur la mise en œuvre des recommandations ;
8. Prend note des incidences financières de la mise en œuvre des recommandations d'IOS en 2015 portant sur le cadre de gestion basée sur les résultats et la plateforme de gestion des connaissances et demande aux Parties de fournir des ressources extrabudgétaires en vue de mettre pleinement en œuvre ces recommandations ;
9. Demande au Secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre du FIDC et l'état actualisé de la mise en œuvre des recommandations d'IOS lors de sa neuvième session ordinaire ;
10. Encourage les Parties à soutenir le renforcement du Secrétariat à travers la nomination d'un expert associé ou le détachement de personnel afin de collaborer à la mise en œuvre du FIDC ;
11. Invite la Conférence des Parties, à sa cinquième session ordinaire, à considérer les critères les plus appropriés pour la répartition des fonds du FIDC, en particulier la durabilité et le besoin ;
12. Invite les Parties qui ont les moyens de soutenir leurs propres ONG de s'abstenir de soumettre des projets au cours du prochain cycle, étant donné la situation financière actuelle du FIDC ;
13. Invite le Secrétariat à présenter à la Conférence des Parties, lors de sa cinquième session ordinaire, un mécanisme par lequel les Parties pourraient déclarer le montant qu'elles souhaitent apporter volontairement et régulièrement au FIDC.

ANNEXE Décision 8.IGC 8

Score / Points	Beneficiary countries / Pays bénéficiaires	Beneficiaries / Bénéficiaires	Project / Projet N°	Applicant / Demandeur	Title of project / Titre du projet	Funding request / Demande de financement (US\$)	Recommended amount / Montant recommandé (US\$)	Applicant's co-financing / Co-financement des demandeurs	Decision by the Committee / Décision du Comité (US\$)
36	Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Kenya, Malawi, Mozambique, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie	OING	041	International Music Council	Aider la jeunesse africaine à exploiter le potentiel du secteur musical.	98 756	98 756	167 276	98 756
35	Cambodge	ONG	040	Phare Ponleu Selpak	Bâtir une industrie des arts du spectacle durable au Cambodge.	100 000	100 000	907 334	100 000
34	Serbie	ONG	131	Creative Economy Group	Renforcer les capacités institutionnelles locales et régionales en vue d'élaborer des politiques concernant les industries culturelles en Serbie.	64 655	64 655	15 000	64 655
34	Tchad	ONG	054	Réseau culturel et artistique pour la formation et la Francophonie - RECAF	« Jeunesse émergente » : renforcer la coopération sous-régionale et promouvoir les jeunes talents dans le secteur musical africain.	90 643	57 007	9 000	57 007
33	Maroc	ONG	075	Association Racines	Élaborer une politique efficace pour la promotion des industries culturelles au Maroc.	98 400	98 400	102 000	98 400
32	Mexique	ONG	078	Germinalia A.C.	Promouvoir la participation des jeunes au sein des industries de l'édition et de la musique au Mexique.	100 000	100 000	106 900	100 000
32	Uruguay	Partie	126	Direction nationale de la Culture, Ministère de l'Éducation et de la Culture	Encourager une participation active des groupes vulnérables dans le secteur créatif en Uruguay.	99 600	99 600	78 820	99 600
Total recommended amount / Montant total recommandé :							618 418		

Point 9 de l'ordre du jour : Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds du FIDC

Décision 8.IGC 9

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/9 et son Annexe ;*
2. *Décide de mettre en œuvre les activités présentées dans le Document CE/14/8.IGC/9 correspondant à la phase deux de la stratégie de levée de fonds du FIDC ;*
3. *Demande au Secrétariat de poursuivre les activités de levée de fonds pour 2015 ;*
4. *Décide d'allouer 47 563 \$ US au Secrétariat afin de mener les activités de levée de fonds prévues pour l'année 2015, ce montant étant prélevé sur les fonds non alloués du Compte spécial du FIDC ;*
5. *Demande au Secrétariat de chercher une société professionnelle spécialisée dans la levée de fonds afin de mettre en œuvre la stratégie de levée de fonds du FIDC, prenant en compte ses discussions ;*
6. *Demande également au Secrétariat de préparer et de présenter à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties et à sa neuvième session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds du FIDC.*

Point 10 de l'ordre du jour : Utilisation des ressources financières du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Décision 8.IGC 10

Le Comité,

1. *Ayant examiné les Documents CE/14/8.IGC/8, CE/14/8.IGC/9 et CE/14/8.IGC/10 ainsi que leurs Annexes ;*
2. *Rappelle ses Décisions 3.IGC 5, 4.IGC 10A, 5.IGC 6, 6.IGC 9 et 7.IGC 9 ;*
3. *Prend note des états financiers du FIDC pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 tel que présenté à l'Annexe I ;*
4. *Ayant examiné le projet de budget prévisionnel pour 2015 figurant à l'Annexe II ;*
5. *Adopte le budget pour 2015 figurant à l'Annexe II ;*
6. *Demande au Secrétariat de lui soumettre, lors de sa neuvième session ordinaire, un rapport détaillé sur l'utilisation des ressources financières du FIDC et de fournir des informations sur le recouvrement des coûts réaffectés au Secrétariat de la Convention ;*

7. Demande à la Directrice générale de lancer en 2015 un nouvel appel à contributions, destiné à toutes les parties prenantes à la Convention ;
8. Remercie tous les contributeurs qui ont soutenu le FIDC depuis sa dernière session ordinaire et encourage les Parties à envisager la possibilité de soutenir le FIDC en apportant des contributions volontaires régulières équivalentes à 1 pour cent au moins de leur contribution totale à l'UNESCO ;
9. Demande à la Directrice générale d'inviter le Conseil exécutif à réviser les frais de soutien prévus au titre du FIDC, en prenant en compte le travail fait par le Secrétariat de la Convention pour lever des fonds et gérer les ressources du FIDC.

Point 11 de l'ordre du jour : Traitement préférentiel et Concertation et coordination internationales : rapport sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 de la Convention

Décision 8.IGC 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/11 et ses Annexes ;
2. Rappelant les Résolutions 3.CP 11 et 4.CP 11 de la Conférence des Parties et ses Décisions 5.IGC 8, 6.IGC 11 et 7.IGC 12 ;
3. Prend note des informations réunies relatives à l'application et l'impact des articles 16 et 21 de la Convention tels qu'elles figurent dans l'Annexe III ;
4. Demande au Secrétariat de mettre à jour le rapport en Annexe III en tenant compte des débats qu'il a eus à cette session et de le transmettre à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties ;
5. Demande également au Secrétariat de poursuivre activement les consultations avec les Parties, les organisations internationales et la société civile, sur une base biennale pour collecter et analyser l'information sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21, et de continuer à développer la plateforme en ligne et la base de données, en y incluant l'article 16 ;
6. Prie le Secrétariat de reprogrammer la session d'échanges qui était prévue en décembre 2014 sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21, entre économistes, experts du commerce et Parties, avec la participation de la société civile, et de l'organiser en amont de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties ;
7. Demande au Secrétariat de développer des modules de formation pour la mise en œuvre des articles 16 et 21 dans le cadre de son travail issu de la stratégie globale de renforcement des capacités ;
8. Prie les Parties d'appuyer le travail du Secrétariat, y compris sur la plateforme en ligne et la base de données, à travers la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.

Point 12 de l'ordre du jour : Etat de situation et suite à donner aux enjeux du numérique

Décision 8.IGC 12

Le Comité,

1. Rappelant la Résolution 4.CP 13, paragraphe 6 de la Conférence des Parties, ainsi que ses Décisions 6.IGC 17, paragraphe 5, 7.IGC 5, paragraphe 7, et 7.IGC 13, paragraphes 3 et 7 ;
2. Ayant examiné le Document CE/14/8.IGC/12 et ses Annexes, ainsi que le Document CE/14/8.IGC/INF.5 ;
3. Considérant l'importance de poursuivre et de nourrir la réflexion sur les défis et les opportunités posés par le numérique dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que leur impact sur la diversité des expressions culturelles ;
4. Rappelle le travail accompli par le Secrétariat en 2013 et 2014 sur le numérique dans le cadre de l'analyse des rapports périodiques, de la mise en œuvre du FIDC et de la mise en œuvre et de l'impact des articles 16 et 21 ;
5. Prend note que les Parties, dans le cadre de la thématique du numérique, ont privilégié que soit d'abord examiné l'impact de celui-ci sur les politiques et mesures publiques concernant les industries culturelles ;
6. Gardant à l'esprit les nombreux événements annoncés par les Parties consacrés à l'impact du numérique sur la mise en œuvre de la Convention qui auront lieu en 2015 à l'occasion des célébrations de son 10^{ème} anniversaire ;
7. Demande au Secrétariat de poursuivre son travail sur cette thématique par le biais de l'analyse des rapports périodiques quadriennaux et de partager cette information dans le cadre du résumé analytique qu'il produit de manière biennale ainsi que dans le cadre du rapport sur les articles 16 et 21 ;
8. Demande au Secrétariat de soumettre à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties un document portant sur l'ensemble du travail accompli sur le numérique dans le cadre de la Convention, ainsi que le compte rendu de ses débats ;
9. Demande en outre au Secrétariat de poursuivre sa coopération dans ce domaine avec les autres organisations internationales concernées, les experts et la société civile, et de le tenir informé ;
10. Demande au Secrétariat d'ajouter les défis liés à la mise en œuvre de la Convention à l'ère numérique à l'ordre du jour de la session d'échanges prévue en marge de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties sur les articles 16 et 21 ;
11. Soumet à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties, la proposition de mandater le Comité, en consultation avec les Parties, pour rédiger, à sa neuvième session ordinaire, un projet de directives opérationnelles consacré au numérique et à la diversité des expressions culturelles, qui prenne notamment en compte la coopération internationale.

Point 13 de l'ordre du jour : Initiative en vue d'accroître la visibilité de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Décision 8.IGC 13

Suite à la demande du Canada de retirer son projet de décision, ce point n'a pas de décision.

Point 14 de l'ordre du jour : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

Décision 8.IGC 14

Le Comité,

- 1. Ayant examiné le document CE/14/8.IGC/14REV et son Annexe ;*
- 2. Adopte le rapport sur ses activités et décisions depuis la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties ;*
- 3. Soumet le rapport à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties.*

Point 15 de l'ordre du jour : Date de la prochaine session du Comité

Décision 8.IGC 15

Le Comité,

Décide de convoquer sa neuvième session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris du 14 au 16 décembre 2015.

Point 16 de l'ordre du jour : Élection des membres du Bureau de la neuvième session ordinaire du Comité

Décision 8.IGC 16

Le Comité,

- 1. Décide de suspendre l'application de l'article 12.1 de son Règlement intérieur pour procéder à l'élection de la Présidente et de l'un des Vice-Présidents du Comité ;*
- 2. Élit Eva Nowotny (Autriche), Présidente du Comité ;*
- 3. Élit Mariella Crosta (Uruguay), Rapporteur du Comité ;*
- 4. Élit l'Australie, l'Éthiopie, la Lituanie et la Tunisie Vice-présidents du Comité.*

Point 17 de l'ordre du jour : Autres questions

Décision 8.IGC 17

Le Comité,

1. *Considérant ses débats sur la visibilité de la Convention à sa huitième session ordinaire ;*
2. *Recommande à la Conférence des Parties d'inscrire la question de la visibilité de la Convention à l'ordre du jour de sa cinquième session ordinaire ;*
3. *Demande au Secrétariat de résumer toutes les informations pertinentes telles que les stratégies de communication et de levée de fonds, et les discussions passées sur l'emblème afin de permettre à la Conférence des Parties de nourrir son débat ;*
4. *Invite toutes les Parties et les organisations de la société civile à communiquer au Secrétariat les informations concernant les événements qu'elles ont l'intention d'organiser en 2015 afin de célébrer le 10^{ème} anniversaire de la Convention.*